

# MUNICIPALITE DE LA NEUVEVILLE

Séance du Conseil général du 29 septembre 2021

## 9. Position CM et décision CG sur la motion PVN (A. Gagnebin) « De l'espace pour nos toutous » (A. Louis/C. Ferrier)

---

### Introduction

M. Alain Gagnebin, du Parti Les Vert-e-s, demande que la Commune prévoie des zones permettant la promenade libre des chiens, ainsi que de limiter, uniquement lors de la période estivale, l'obligation de tenir les chiens en laisse à St-Joux, en apposant des panneaux complémentaires : « du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre ».

Plusieurs personnes promenant leur chien ont, semble-t-il, été verbalisées, notamment dans la zone de St-Joux, parce que leur animal de compagnie n'était pas tenu en laisse. Le motionnaire estime que cette obligation est compréhensible en été, en raison de la forte fréquentation de la zone sportive et récréative de St-Joux, mais qu'elle ne se justifie pas pour la période hivernale. Il précise également que le long du quai Maurice Moeckli, bon nombre de propriétaires aiment promener leur chien librement.

### Développement

Le canton de Berne n'impose pas d'obligation générale de tenir les chiens en laisse. Cependant, ils doivent être tenus en laisse dans les endroits suivants :

- Écoles
- Aires de jeux et de sport publiques
- Transports publics
- Pâturages où se trouve du bétail
- Réserves naturelles signalisées comme telles
- Gares et arrêts de transports publics

Selon l'article 7 de la Loi cantonale sur les chiens, l'obligation de tenir les chiens en laisse se justifie sur le plan de la sécurité, car des incidents peuvent survenir même avec des chiens bien dressés. Cela vaut en particulier dans des situations ou un environnement où les chiens, en raison de leur nature, sont plus sujets à un comportement incontrôlé et peuvent donc être à l'origine d'accidents. Dans ces lieux particulièrement sensibles, le besoin de sécurité de la population, et notamment des enfants, doit être assuré par l'obligation du port de la laisse.

Selon l'article 40 du Règlement communal de police administrative, en ville et sur le domaine bâti, les chiens doivent être tenus en laisse. À l'extérieur du domaine bâti, les chiens doivent rester constamment à la vue et sous contrôle de la personne qui en a la garde.

### Conclusion

Les propriétaires peuvent parcourir librement les forêts de La Neuveville, les chemins des vignes et des rives avec leur chien, excepté la réserve forestière, bien sûr.

Au vu de ces espaces de liberté, le Conseil municipal n'a pas l'intention de modifier la législation communale en vigueur et ne modifiera pas non plus la signalisation sur le quai Maurice Moeckli et le site de St-Joux.

Le Conseil municipal propose au Conseil général de refuser cette motion.

CONSEIL MUNICIPAL